Informations de base

2015/2053(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROZIÈRE Virginie (S&D)	10/11/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE) DZHAMBAZKI Angel (ECR) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) ANDERSSON Max (Verts /ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	MOSCA Alessia Maria (S&D)	24/02/2015
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	DANTI Nicola (S&D)	24/09/2014
CULT Culture et éducation	DIACONU Mircea (ALDE)	04/11/2014

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0469	Résumé
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/09/2015	Vote en commission		
22/09/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0259/2015	Résumé
05/10/2015	Débat en plénière		
06/10/2015	Décision du Parlement	T8-0331/2015	Résumé
06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
06/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2053(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/02042

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE554.895	21/04/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.320	28/05/2015	
Avis de la commission	INTA	PE554.841	17/06/2015	
Avis de la commission	CULT	PE551.753	18/06/2015	
Avis de la commission	IMCO	PE554.925	24/06/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0259/2015	22/09/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0331/2015	06/10/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0469	15/07/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)774	25/02/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	SE_PARLIAMENT	COM(2014)0469	06/11/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0469	07/01/2015	

Éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles

2015/2053(INI) - 22/09/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Virginie ROZIÈRE (S&D, FR) sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 54 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

Proposition législative : les députés invitent la Commission à présenter une proposition législative visant à mettre en place **un système européen unique de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles**, et à veiller à ce que les conséquences du nouveau système sur les producteurs, sur leurs concurrents, sur les consommateurs et sur les États membres soient pleinement pris en compte. Ils demandent que l'instauration d'un tel instrument soit accompagnée de **campagnes d'information** auprès des producteurs et des consommateurs.

Avantages d'une protection uniforme à l'échelle de l'Union : le rapport souligne que l'Union aurait tout intérêt à adopter des dispositions législatives en matière d'indications géographiques non agricoles, afin : i) de tirer le meilleur parti des retombées économiques positives de la protection du caractère distinct des produits protégés et leur qualité, ii) de fournir aux consommateurs une information fiable sur le lieu et la méthode de production et iii) de protéger le savoir-faire et les emplois qu'ils génèrent.

Le rapport souligne en particulier que l'instauration d'une protection des indications géographiques non agricoles et des savoir-faire traditionnels et de qualité présente l'avantage :

- de défendre et de promouvoir les produits concernés dans le cadre de la **politique commerciale commune**,
- d'encourager **l'innovation et le lancement de jeunes pousses**, notamment les micro-entreprises et les PME, qui produisent près de 80 % des produits typiques fabriqués localement et susceptibles d'être protégés par le système d'indications géographiques ;
- de contribuer à la **lutte contre l'imitation et la contrefaçon**,
- de permettre de garantir une **approche plus viable du développement économique** d'un point de vue social, économique et environnemental aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et
- de contribuer à une situation de **concurrence loyale** ainsi qu'à la **protection des consommateurs** en permettant ainsi de vérifier plus efficacement l'authenticité et la qualité du produit.

Les députés insistent sur le fait que la préservation du savoir-faire et de la production traditionnels peuvent contribuer à **enrayer la dépopulation et la destruction des zones rurales**, ainsi que l'exode des jeunes fuyant ces zones. Ils demandent à la Commission et aux États membres de promouvoir **la coopération et l'échange de bonnes pratiques**, aux niveaux transrégional et transnational, entre les grappes spécialisées dans les produits non agricoles.

Relations avec les pays tiers : les députés estiment que **des listes ouvertes** de tous les produits, agricoles ou non agricoles, qui sont protégés par des indications géographiques devraient être **insérées dans les futurs accords commerciaux** conclus par l'Union avec des pays tiers.

Le fait **d'étendre la protection** des indications géographiques aux produits non agricoles permettrait de : i) contribuer au renforcement et à la cohérence de la position de l'Union concernant les indications géographiques sur la scène internationale ; ii) stimuler les exportations européennes et de gagner en parts de marché, tout en permettant une reconnaissance internationale de ces produits ; iii) de renforcer la position de l'UE au sein de l'OMC et iv) d'offrir un avantage lors de la négociation d'accords commerciaux avec les pays tiers.

La Commission est invitée à incorporer, dans sa future communication sur la stratégie de l'Union pour le commerce et l'investissement, **une stratégie pour l'ensemble des indications géographiques** garantissant leur respect et leur reconnaissance.

Principes et champ d'application du système de protection au niveau de l'UE: le rapport demande à la Commission de créer **un système reposant sur les bonnes pratiques et sur les principes de transparence et de non-discrimination**, qui soit efficace, souple et ne fasse pas peser de charges administratives inutiles ni de coûts dissuasifs sur les producteurs qui décident de leur propre chef d'inscrire un produit sous une indication géographique.

Ce système devrait s'appuyer sur **des contrôles stricts** et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude. De plus, le système de protection envisagé devrait :

- représenter **une garantie immédiatement perceptible pour les consommateurs** qui recherchent des produits de qualité en termes d'authenticité et d'origine et qui ont un lien fort avec un territoire géographique donné, attesté par des informations claires et fiables ;
- **avoir un champ d'application large**, ce qui permettrait d'inclure des dénominations qui, bien que non géographiques, sont associées sans ambiguïté à un lieu donné; à cet égard, les députés préconisent l'inclusion dans le régime de protection des signes et symboles non textuels, associés sans équivoque à une région.

Tout label/signe de reconnaissance/marque/logo devrait être **simple et facilement reconnaissable**, refléter l'identité régionale ou locale des produits et écrit au moins dans la langue d'origine du produit et dans la langue de son pays d'importation.

Processus d'enregistrement : le rapport plaide pour un processus d'enregistrement **obligatoire**, afin d'offrir une plus grande sécurité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des droits en cas de litige. Cet enregistrement devrait être effectué **en deux temps**: premièrement, un contrôle local effectué par les administrations nationales ou régionales afin de s'assurer du respect des spécificités; deuxièmement, un système d'enregistrement unique au niveau européen, afin d'assurer le respect de critères communs à l'échelle de l'Union.

Les députés estiment qu'au minimum, les critères suivants devraient être inclus dans le **cahier des charges**: matières premières utilisées, description du processus de production, preuve du lien avec le territoire, éléments de responsabilité sociale des entreprises.

La création de ce système devrait s'accompagner de l'ouverture d'un **registre européen unique**, normalisé et public répertoriant les produits non agricoles qui bénéficient d'une indication géographique protégée.

Le rapport insiste également sur l'importance des **contrôles de la qualité** et plaide pour l'introduction d'un **régime d'inspection, d'infraction et de sanction** permettant de contrôler les indications géographiques des produits commercialisés en Europe.

Éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles

2015/2053(INI) - 06/10/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 43 voix contre et 43 abstentions, une résolution sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles, faisant suite au Livre vert de la Commission sur le même sujet.

Proposition de législation européenne : se félicitant du Livre vert de la Commission ainsi que des conclusions de la consultation achevée en octobre 2014, le Parlement a plaidé pour l'instauration au niveau européen d'un **instrument de protection inscrit dans une stratégie** plus vaste de valorisation des productions européennes de qualité. Il a invité la Commission à présenter une proposition législative visant à mettre en place **un système européen unique de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles**, et à veiller à ce que les conséquences du nouveau système sur les producteurs, sur leurs concurrents, sur les consommateurs et sur les États membres soient pleinement pris en compte.

Les députés ont demandé que l'instauration d'un tel instrument soit accompagnée de **campagnes d'information** auprès des producteurs et des consommateurs.

Avantages d'une protection uniforme à l'échelle de l'Union : le Parlement a souligné que l'Union aurait tout intérêt à adopter des dispositions législatives en matière d'indications géographiques non agricoles, afin : i) de tirer le meilleur parti des retombées économiques positives de la protection du caractère distinct des produits protégés et leur qualité, ii) de fournir aux consommateurs une information fiable sur le lieu et la méthode de production et iii) de protéger le savoir-faire et les emplois qu'ils génèrent.

Selon la résolution, l'instauration d'une protection des indications géographiques non agricoles et des savoir-faire traditionnels et de qualité présenterait l'avantage :

- de défendre et de promouvoir les produits concernés dans le cadre de la **politique commerciale commune**,
- d'encourager **l'innovation et le lancement de jeunes pousses**, notamment les micro-entreprises et les PME, qui produisent près de 80% des produits typiques fabriqués localement et susceptibles d'être protégés par le système d'indications géographiques ;
- de contribuer à la **lutte contre l'imitation et la contrefaçon**,
- de garantir une **approche plus viable du développement économique** d'un point de vue social, économique et environnemental aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et
- de contribuer à une situation de **concurrence loyale** ainsi qu'à la **protection des consommateurs** en permettant ainsi de vérifier plus efficacement l'authenticité et la qualité du produit ;
- de contribuer à **enrayer la dépopulation et la destruction des zones rurales**, ainsi que l'exode des jeunes fuyant ces zones.

Le Parlement a souligné l'importance **d'investir dans l'enseignement et la formation professionnelle** de spécialistes participant à la production et à la promotion de produits locaux et régionaux respectueux de l'environnement. Il a également incité les États membres à **échanger les bonnes pratiques** en créant et en encourageant des initiatives de promotion de l'artisanat traditionnel.

Relations avec les pays tiers : les députés ont suggéré que **des listes ouvertes** de tous les produits, agricoles ou non agricoles, qui sont protégés par des indications géographiques soient **insérées dans les futurs accords commerciaux** conclus par l'Union avec des pays tiers.

Le fait **d'étendre la protection** des indications géographiques aux produits non agricoles permettrait de : i) contribuer au renforcement et à la cohérence de la position de l'Union concernant les indications géographiques sur la scène internationale ; ii) stimuler les exportations européennes et de gagner en parts de marché, tout en permettant une reconnaissance internationale de ces produits ; iii) renforcer la position de l'UE au sein de l'OMC et iv) d' offrir un avantage lors de la négociation d'accords commerciaux avec les pays tiers.

La Commission est invitée à incorporer, dans sa future communication sur la stratégie de l'Union pour le commerce et l'investissement, **une stratégie pour l'ensemble des indications géographiques** garantissant leur respect et leur reconnaissance.

Principes du système de protection au niveau de l'UE: le Parlement a demandé à la Commission de créer **un système reposant sur les bonnes pratiques et sur les principes de transparence et de non-discrimination**, qui soit efficace, souple et ne fasse pas peser de charges administratives inutiles ni de coûts dissuasifs sur les producteurs qui décident de leur propre chef d'inscrire un produit sous une indication géographique.

Ce système devrait s'appuyer sur **des contrôles stricts** et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude. Le système de protection envisagé devrait :

- représenter **une garantie immédiatement perceptible pour les consommateurs** qui recherchent des produits de qualité en termes d'authenticité et d'origine et qui ont un lien fort avec un territoire géographique donné, attesté par des informations claires et fiables ;
- **avoir un champ d'application large**, ce qui permettrait d'inclure des dénominations qui, bien que non géographiques, sont associées sans ambiguïté à un lieu donné; à cet égard, les députés ont préconisé l'inclusion dans le régime de protection des signes et symboles non textuels, associés sans équivoque à une région.

Tout label/signe de reconnaissance/marque/logo devrait être **simple et facilement reconnaissable**, refléter l'identité régionale ou locale des produits et écrit au moins dans la langue d'origine du produit et dans la langue de son pays d'importation.

Processus d'enregistrement : le Parlement a plaidé pour un processus d'enregistrement **obligatoire**, afin d'offrir une plus grande sécurité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des droits en cas de litige. Cet enregistrement devrait être effectué **en deux temps**:

- premièrement, **un contrôle local** effectué par les administrations nationales ou régionales afin de s'assurer du respect des spécificités;
- deuxièmement, un **système d'enregistrement unique** au niveau européen, afin d'assurer le respect de critères communs à l'échelle de l'Union. Dans ce contexte, les députés ont proposé que la gestion de ce système au niveau de l'Union soit effectuée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Au minimum, les critères suivants devraient être inclus dans le **cahier des charges**: i) matières premières utilisées, ii) description du processus de production, iii) preuve du lien avec le territoire, iv) éléments de responsabilité sociale des entreprises.

La création de ce système devrait s'accompagner de l'ouverture d'un **registre européen unique**, normalisé et public répertoriant les produits non agricoles qui bénéficient d'une indication géographique protégée.

Le Parlement a également insisté sur l'importance des **contrôles de la qualité** et plaidé pour l'introduction d'un **régime d'inspection, d'infraction et de sanction** permettant de contrôler les indications géographiques des produits commercialisés en Europe.

Éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles

2015/2053(INI) - 15/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer une consultation sur une possible extension de la protection de l'indication géographique de l'Union européenne aux produits non agricoles (Livre vert de la Commission).

CONTEXTE : les **indications géographiques (IG)** sont des indications qui identifient les produits comme provenant d'un pays, d'une région ou d'une localité et dont la qualité, la notoriété ou d'autres caractéristiques particulières du produit sont essentiellement imputables à leur provenance géographique, par exemple les vins de Bordeaux, le verre de Murano ou le jambon de Parme.

Les IG sont pertinentes pour les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et autres boissons alcoolisées. Toutefois, **l'utilisation des IG ne se limite pas aux produits agricoles**. Une IG peut également mettre en exergue les qualités spécifiques d'articles artisanaux, qui sont généralement faits main à l'aide des ressources locales naturelles et intégrés dans les traditions des communautés locales, par exemple le cristal de Bohême, les tartans écossais, le marbre de Carrare ou la porcelaine de Meissen.

L'Union européenne est tenue par des règles sur la protection des IG en vertu de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (**ADPIC**), qui s'applique à l'ensemble des 159 membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et porte à la fois sur les produits agricoles et non agricoles.

Au niveau de l'UE, une protection unitaire des IG est actuellement prévue pour les vins, les spiritueux, les vins aromatisés, ainsi que pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. En revanche, les produits non agricoles ne font, à ce jour, l'objet **d'aucune harmonisation ou protection unitaire des IG** au niveau de l'UE. Selon une étude, publiée par la Commission en mars 2013, les instruments juridiques actuels à la disposition des producteurs aux niveaux national et européen sont insuffisants.

CONTENU : le présent livre vert vise à consulter toutes les parties prenantes sur la nécessité, dans l'Union, de renforcer la protection des IG des produits non agricoles et, le cas échéant, sur l'approche qui devrait être adoptée. Le document se compose de deux parties:

1) La première partie contient des questions sur les instruments actuels de protection prévus aux niveaux national et de l'UE, ainsi que sur les **avantages économiques, sociaux et culturels** qui pourraient découler d'une meilleure protection des IG dans l'UE. La Commission estime qu'un système harmonisé des IG dans l'UE présenterait les avantages potentiels suivants :

- accroître le caractère distinctif et l'attrait des produits grâce à la garantie de la qualité et de la provenance dans l'UE pourrait **stimuler les ventes** et il y aurait une **protection plus efficace et uniforme** à l'échelle de l'UE contre les pertes engendrées par la contrefaçon et l'imitation;
- fournir aux **consommateurs** la certitude qu'un produit possède une qualité, des caractéristiques et/ou une notoriété particulières en raison de son lieu d'origine spécifique, s'il s'agit d'un élément qu'ils apprécient;
- avoir un impact positif sur la **négociation d'accords commerciaux** avec des pays tiers qui souhaiteraient obtenir une meilleure protection pour leurs IG non agricoles dans l'UE;
- préserver et mettre en valeur **les traditions, le savoir-faire, la diversité des expressions culturelles et le patrimoine culturel** européens et contribuer à la création d'un capital social dans une région.

2) La seconde partie du Livre vert comprend des questions plus techniques visant à recueillir l'avis des parties intéressées sur les **possibilités de protection des IG** des produits non agricoles à l'échelle de l'UE. Ces questions visent essentiellement :

- le **label** (noms ou symboles) à utiliser pour faire référence à un produit admissible à la protection d'une IG;
- la nécessité d'ajouter d'autres **exceptions** à la protection des IG que celles déjà prévues dans les ADPIC;
- l'opportunité d'établir une **différence entre les régimes de protection** en fonction des catégories de produits non agricoles concernés (approche sectorielle établissant des règles spécifiques pour différentes catégories de produits ou approche transversale énonçant les éléments fondamentaux du système de manière générale, à appliquer à toutes les catégories de produits);
- la question du lien entre des produits non agricoles et l'indication de leur **lieu d'origine** afin de bénéficier de la protection d'une IG dans un nouveau système;
- l'introduction d'une référence en termes de **qualité** pour les produits non agricoles et la manière dont les caractéristiques spécifiques du produit devraient être définies pour veiller à ce que la qualité et l'origine géographique répondent aux normes requises;
- l'exigence de la **notoriété** liée au produit comme critère pour obtenir la protection d'une IG pour un produit non agricole.

Le Livre vert pose également la question de savoir si **l'harmonisation** des législations nationales serait suffisante pour protéger efficacement les IG des produits non agricoles sur le marché intérieur, ou si un **système de protection unique** à l'échelle de l'UE serait plus approprié.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire parvenir à la Commission leurs réponses à ces questions pour le 28 octobre 2014.